



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 172 publié le 21 décembre 2023

Sommaire affiché du 21 décembre 2023 au 20 février 2024

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2023 - 315 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Gâtinais géré par la SAS Korian le Gâtinais au profit de la SAS Médica France
- Arrêté n°349/2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnant les enfants et adolescents en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance par extension de 12 places de l'IME Marie Auxiliatrice sis 2 boulevard Henri Barbusse à Draveil (Département de l'Essonne)
- Arrêté conjoint N°2023-DOS-AMBU-08 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1229 du 18 décembre 2023 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
 - Liste des autorisations, renouvellements et modifications d'un système de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCSIPC-BDPC-1222 du 11 décembre 2023 portant agrément de la société DEXIA Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1327 du 21 décembre 2023 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

DDETS

- Arrêté N°2023-DDETS 91-254 du 14 décembre 2023, autorisant la société STELL'HAIR située 8, rue du Grand Noyer à la Ville du Bois (Essonne), à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- Arrêté N°2023-DDETS 91-253 du 15 décembre 2023, autorisant la société BUREAU VERITAS située 2, rue Jean-Mermoz 91019 EVRY-COURCOURONNES à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 24 décembre 2023 sur la Plateforme de l'entreprise KUEHNE NAGEL a le Coudray-Montceaux
- Arrêté N°2023-DDETS 91-252 du 14 décembre 2023, autorisant la société ELEXIA de l'enseigne Franck Provost, située 133 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical au sein du Centre Commercial Cora Val d'Yerres II à Quincy-sous-Sénart ,le dimanche 31 décembre 2023
- Arrêté N°2023-DDETS 91-251 du 14 décembre 2023, autorisant la société CREA'TIFS située 23, Grande Rue 91580 ETRECHY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- Arrêté n°2023-DDETS91-255 donnant l'habilitation de la SPADA COALLIA de l'ESSONNE à prescrire un parcours d'insertion

DDPP

- Arrêté Préfectoral n° 2023 – PREF-DDPP/N°409 du 23 novembre 2023 fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne, accompagné de son annexe, la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023–DDT–STP- 484 du 15 décembre 2023 portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-325 du 20 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Kévin Xenon en tant que représentant de Monsieur le Préfet au sein de la caisse des écoles de la commune d'Ormoy-la-Rivière

GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor

- TROIS AVIS DE RECRUTEMENT

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-01567 du 20 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

- Arrêté n° 2023-01566 du 20 décembre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

ARRÊTÉ N° 2023 - 315

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Gâtinais géré par la SAS Korian le Gâtinais au profit de la SAS Médica France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 01-1082 du 15 novembre 2001 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2001-03047 du 15 octobre 2001, portant autorisation d'extension de capacité de 17 places par transfert et reconstruction de la maison de retraite «Les Tourelles » à Maisse (91720), augmentant ainsi la capacité de 68 à 85 places ;

- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04074 du 10 août 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 061545 du 17 août 2006, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Résidence Le Gâtinais » sur la commune de Maisse (91720) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0465 du 04 juillet 2014 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Le Gâtinais » sise Lieu Dit la Brénée, rue de la Ferté Alais à MAISSE (91720), géré par la SAS Les Tourelles, dont le siège est situé au lieu dit La Brénée, rue de la Ferté Alais à MAISSE (91720) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-237, portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour Personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Le Gâtinais » sis rue de la Ferté-Alais – Lieu-dit La Brenée à Maisse (91720) pour « Korian Le Gâtinais » ;
- VU** la notification en date du 15 février 2017, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian le Gâtinais à compter du 03 janvier 2017, pour une durée de 15 ans conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le procès-verbal en date du 12 avril 2023 approuvant la fusion-absorption par la société Médica France de la filiale Korian Le Gâtinais, gestionnaire de l'EHPAD Korian le Gâtinais et conférant à Monsieur Nicolas MERIGOT, Président de la SAS Médica France, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs lui permettant de mener les actions nécessaires à la réalisation de cette fusion ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2023, de la SAS Korian le Gâtinais gestionnaire actuel de l'EHPAD Korian le Gâtinais, sollicitant le transfert d'autorisation et la modification de la société gestionnaire au sein de l'arrêté de renouvellement de gestion de Korian le Gâtinais au profit de la société Médica France ainsi qu'une modification du numéro FINESS juridique ;

- CONSIDÉRANT** que cette fusion absorption entraîne la cession de l'EHPAD Korian le Gâtinais géré par la SAS Korian le Gâtinais au profit de la SAS Médica France
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- CONSIDÉRANT** que le cédant et le cessionnaire ont convenu d'une cession effective au plus tard le 31 décembre 2023 ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation de l'EHPAD Korian le Gâtinais, sis rue de la Ferté Alais dit la Brenée 91720 MAISSE, actuellement détenue par la SAS KORIAN LE GATINAIS, est accordé au profit de la SAS MEDICA France sise 21-23-25, rue Balzac 75008 PARIS.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places réparties de la manière suivante :
- 81 places en hébergement permanent, dont 13 places en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou de troubles apparentés
 - 4 places en hébergement temporaire.

ARTICLE 3° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 0 70158 0

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées

Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

N° FINESS du gestionnaire : 75 0 05633 5

Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (SAS)

ARTICLE 4° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5° : L'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 places.

ARTICLE 6° : Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du CASF ;
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

ARTICLE 7° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8° : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 349 /2023

portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnants les enfants et adolescents en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance par extension de 12 places de l'IME Marie Auxiliatrice sis 2 Boulevard Henri Barbusse à Draveil (Département de l'Essonne)

géré par l'association VIVRE ET DEVENIR

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 93-508 du 11 Mai 1993 portant autorisation de mise en conformité avec les annexes XXIV et XXIV ter de l'Institut Médico-Pédagogique « Marie Auxiliatrice » sis 2 Boulevard Henri Barbusse à Draveil ;
- VU** l'arrêté n°2022-54 du 1^{er} avril 2022 portant actualisation de l'autorisation de l'IME Marie Auxiliatrice de 120 places situé à Draveil ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement, par extension de places en ESMS, d'une équipe mobile médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnants les enfants et adolescents en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le département de l'Essonne (91), publié le 15 février 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 17 juillet 2023 ;

VU l'avis de résultat du 17 juillet 2023 publié sur le site internet de l'ARS Ile de France et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association Vivre et Devenir, dont le siège social est situé au 2 Allée Joseph Récamié à Paris (75 015) a été retenu ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 350 000 euros au titre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à créer une équipe mobile médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnants les enfants et adolescents âgés de 0 à 21 ans en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance par extension de 12 places de l'IME Marie Auxiliatrice sis 2 Boulevard Henri Barbusse à Draveil, est accordée à l'association Vivre et Devenir dont le siège social est situé au 2 Allée Joseph Récamié à Paris (75 015).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Marie Auxiliatrice est dorénavant de 132 places destinées à des enfants et adolescents en situation de handicap (polyhandicap, Déficiences intellectuelles, TSA...) réparties comme suit :

- 90 places d'internat ;
- 30 places de semi-internat ;
- 12 places, fonctionnant en file active de 25 situations, pour la constitution d'une équipe mobile médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnants les enfants et adolescents âgés de 0 à 21 ans en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 007 2

Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs et pédagogiques	
<u>Code fonctionnement :</u>	[11] – Hébergement complet internat	
Code clientèle :	[500] Polyhandicap	69 places
	[117] Déficiences intellectuelles	21 places
<u>Code fonctionnement :</u>	[21] – Accueil de jour	
Code clientèle :	[500] – Polyhandicap	15 places
	[117] – Déficiences intellectuelles	15 places
<u>Code fonctionnement :</u>	[16] – Prestation en milieu ordinaire	
Code clientèle :	[010] – Tous types de déficiences pers. Handicap	12 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 + Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de neuf mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

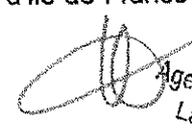
ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

07 DEC. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

**Arrêté conjoint n° 2023-DOS-AMBU-8
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet du département de l'Essonne
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 31 Juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** Le décret du 20 Juillet portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne.
- VU** Le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Franck LEON, administrateur de l'Etat du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** L'arrêté n° DS 2023-026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne.
- VU** L'arrêté n° 2020-53 du 3 Novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame Cendrine CHAUMONT, Conseillère départementale, désignée par le Conseil départemental de l'Essonne ;
- b) Monsieur Thomas CHAZAL et Madame Fabienne LEGUICHER de l'Union des maires de l'Essonne ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Georges-Antoine CAPITANI, titulaire, Directeur Médical du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ; Monsieur le Docteur Benoît SIMON, suppléant ;

Monsieur le Docteur Jean-Pierre VERNET, titulaire, Responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ; Madame le Docteur Véronique GALTIER, suppléante ;

- b) Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur du Groupe Hospitalier Nord Essonne;
- c) Monsieur Guy CROSNIER, Président du conseil d'administration représentant le Service D'Incendie et de Secours ;
- d) Monsieur le Contrôleur général Patrick VAILLI, représentant le Service D'Incendie et de Secours ; Monsieur le Colonel Sébastien ROUX, suppléant ;
- e) Monsieur le Médecin-Lieutenant-Colonel Nicolas CHOSSAT, titulaire, Médecin-chef départemental du Service D'Incendie et de Secours ; Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, suppléant ;
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Olivier GERPHAGNON, titulaire, Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ; Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe KALTENBACH, suppléant, désignés par le directeur départemental du Service D'Incendie et de Secours

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Monsieur le Docteur Éric LEFORT, titulaire ; Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, suppléant, désignés par le Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins ;
- b) Monsieur le Docteur Patrick SIMON-LANEUVILLE, Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Arnaud SAADA, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

c) Monsieur Dimitri CHUARD, titulaire ; Monsieur Alain BOUCHARD, suppléant, désignés par la Présidente de la délégation territoriale de l'Essonne Croix-Rouge française ;

d) Représentants pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), en cours de nomination ;

Monsieur le Docteur Jean-Philippe DESCLEFS, représentant l'Association SAMU Urgences de France (SUDF),

e) Représentants pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privé (SNUHP), en cours de nomination;

f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI représentant l'association «Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne» (ADRUM 91) ; Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant ;

Monsieur le Docteur Fabien BESANÇON, titulaire, Président de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) ; Monsieur le Docteur Eric TOURRET, suppléant ;

Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, titulaire, Président de SOS Médecins de l'Essonne ; Monsieur le Docteur Pierre DIONIS, suppléant ;

Monsieur le Docteur Nicolas BERTHO, titulaire, représentant le Point Fixe de Garde Maison Médicale de Relais ; Madame le Docteur Nathalie PARTOUCHE, suppléante.

Monsieur le Docteur Farouk SLIMANI, titulaire, représentant le Point Fixe de Garde d'Athis-Mons ; Monsieur le Docteur Wissam ACHKAR, suppléant.

g) Représentants pour la Fédération Hospitalière de France (FHF) ; en cours de nomination;

h) Monsieur Romain LACAUX, titulaire ; Madame Anne-Laure LACROIX, suppléante ; représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Monsieur Jean-Louis DI TOMMASO, titulaire ; Monsieur Stéphane GRAZZINI, suppléant représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;

i) Monsieur Jean-Marc VASSEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS);

Représentants de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), en cours de nomination ;

Représentants pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), en cours de nomination ;

j) Monsieur Fabrice LANCELOT, titulaire ; Monsieur Alexandre BOUCHER, suppléant, représentant de Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence (NATSU)

k) Madame Monique GRANDATI LEONE, désignée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

l) Madame Delphine CHADOUTAUD, titulaire, Monsieur Patrick CHAVENON, suppléant, représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine» ;

m) Madame Virginie BUISSON, titulaire ; Madame Mélanie SAROT, suppléante, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Stéphanie MOUTON-PONSAILLE, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes ;

o) Monsieur le Docteur Jérôme ZULBERTY, titulaire ; Madame le Docteur Nadia ABARQI, suppléante, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Monsieur Gilbert POMMEREAU, titulaire ; Madame Maryanne TASSERIE, suppléante, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2020-53 du 03 novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne,



Julien GALLI

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1229 du 18 décembre 2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande du 13 octobre 2023 formulée par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent BOISSET, Commissaire
- Mme Stéphanie BONIS, Commandant divisionnaire fonctionnel
- M. Etienne GOURIET, Lieutenant
- M. Richard GOMEZ, Major RULP
- M. Mickael COUPE, Brigadier-chef
- M. Mickael JARRY, Brigadier-chef
- M. Anthony MARTIN, Brigadier-chef

- M. Myrto ROLLE, Brigadier-chef
- Mme Mathilde LAPLAIGE, Brigadier
- Mme Selma OZDEMIR, Brigadier
- Mme Marie BARONNAT, Gardien de la paix
- M. Quentin BODY, Gardien de la paix
- M. Cyril CHARLEVILLE, Gardien de la paix
- M. Derick CODY, Gardien de la paix
- M. Alexandre DAURAT, Gardien de la paix
- M. Frédéric DONADIEU, Gardien de la paix
- M. Thibault JONI, Gardien de la paix
- M. Sandy LAPINSONNIERE, Gardien de la paix
- M. Guillaume LEBORGNE, Gardien de la paix
- M. Jérôme LONGEOIS, Gardien de la paix
- M. Louis MARTIN, Gardien de la paix
- M. Armand PIVENE, Gardien de la paix
- M. Kylian THOMAS, Gardien de la paix

Article 2: La Médaille d'Argent 2ème classe pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Nicolas BROSSE, Brigadier-chef
- M. Bruce DEMARETS, Brigadier-chef
- M. Sébastien SEBANE, Brigadier

Article 3: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Bertrand GAUME



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 18 décembre 2023**

Arrêtés 2023	N°	Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1230	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PLANET PHONE 111 Grande Rue 91290 ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1231	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BATIGERE EN ILE DE FRANCE 17 rue Victor Hugo 91290 ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1232	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DU CLOS NOLLET Avenue Henri Dunant 91200 ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1233	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22636 3 rue Louis Bourdet 91070 BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1234	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LOUIS PION SA Avenue de la Maison Neuve centre commercial Auchan 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1235	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KOJUMP 5 rue Michel Morgan 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1236	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NIKE FACTORY STORE 2 rue Jean Cocteau 91100 CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1237	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KEVIN MINI MARKET 35 avenue Carnot 91100 CORBEIL-ESSONNES

PREF-DCSIPC-BSIOP	1238	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES & CONSULTING Rue de Petit-Veaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1239	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22634 32 boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1240	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RESIDHOME PARIS EVRY 1 rue Ambroise Croizat 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1241	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COTE BOULANGE SAS Boulevard des Champs-Élysées 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1242	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRA 2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1243	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LOUIS PION SA 2 boulevard de l'Europe - CC Evry 2 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1244	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : OLD WILD WEST 2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1245	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NIKE FACTORY STORE ZA La Croix-Blanche 91700 FLEURY-MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1246	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DU MOULON 41 Mail Pierre Potier 91190 GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1247	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE 10 place Stalingrad 91430 IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1248	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INTERMARCHE LES BORDES Rue d'Angerville 91660 LE MEREVILLOIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	1249	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BIOTECHUSA FRANCE Avenue de l'Aubrac 91940 LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1250	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : 22TI 2 avenue de l'Aubrac 91940 LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1251	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NF078010 RELAIS DE RIS - TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RN7 rue Albert Rémy 91130 RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1252	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE Centre commercial de la Croix Verte 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1253	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE 7 avenue du Général Leclerc 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1254	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 15 rue des Eglantiers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1255	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS NEWORCH Rue des Hirondelles - la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1256	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SYNDICAT POUR L'INNOVATION LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE ET PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES 13 rue Paul Langevin 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1257	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TRANSDEV COEUR ESSONNE 1 avenue de la Résistance 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1258	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE 48 avenue du Général de Gaulle 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

PREF-DCSIPC-BSIOP	1259	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°22916 8 rue Berthollet 91710 VERT-LE-PETIT
PREF-DCSIPC-BSIOP	1260	18/12/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TRANSPORTEURS BARBIER 22 avenue Ampère 91320 WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1261	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL Route de Limours RD97 91290 ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1262	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 103 avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1263	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL Route d'Orléans 91160 BALLAINVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1264	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 36 rue du Général de Gaulle 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1265	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BREUILLET 42 Grande Rue 91650 BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1266	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL Rue Sigmund Freud 91100CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1267	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 Place Léon Cassé 91100 CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1268	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 8 avenue de Coquerive 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1269	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 94 boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1270	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL 3 rue Sainte-Croix 91150 ETAMPES

PREF-DCSIPC-BSIOP	1271	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PULL & BEAR 2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1272	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 8 avenue de l'Orme à Martin 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1273	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 17 route de Corbeil 91350 GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1274	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS Centre commercial de la Mare aux Moines 91350 GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1275	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL 14 place de Stalingrad 91430 IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1276	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 69 rue Saint-Germain 91760 ITTEVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1277	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 9 place Maréchal Leclerc 91260 JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1278	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 1 avenue de l'Océanie ZAC Courtaboeuf 91940 LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1279	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 40 route de Palaiseau 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1280	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL rue de la Division Leclerc 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1281	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARAGE GENET 34 rue Lavoisier 91540 MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1282	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 65 boulevard Charles de Gaulle 91540 MENNECY

PREF-DCSIPC-BSIOP	1283	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 58 avenue de Ganay 91490 MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1284	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUX DIPLOMATES 47 avenue de la République 91230 MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1285	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 2 bis rue Léon Deglaire 91230 MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1286	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESIDE ETUDES SENIORS 6 impasse des Erables 91420 MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1287	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS Rue du Vieux Lavoir 91620 NOZAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1288	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE GUYON-CHADOUTAUD 2 place de la République 91400 ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1289	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 15-17 rue Archange 91400 ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1290	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 117 rue de Paris 91120 PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1291	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 Place du Moulin à vent 91130 RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1292	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL 30 rue du Général de Gaulle 91410ROINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1293	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL Route de Paris RN 118 91400 SACLAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1294	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL RN 20 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1295	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 70 route de Corbeil 91700 SAINTE-GENEVIEVE-

			DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1296	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 2 rue de la Libération 91770 SAINT-VRAIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1297	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL 35-37 rue Henri Dunant - Relais des Coquelicots 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1298	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 17 rue de l'Oiseau 91450 SOISY-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1299	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CASTORAMA 4 rue de la Longueraie 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1300	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 place du 8 mai 1945 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1301	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : JARDILAND SAS Zac des Brateaux - Zone ZA - Bâtiment Rosa 91100 VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1302	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL Chemin de Briis CD 59 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1303	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 12 rue Henri Barbusse 91170 VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1304	18/12/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'ESSONNE RD 445 91170 VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1305	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND ORLY SEINE BIEVRE 11 Rue Henri Farman 94398 ORLY AEROGARES CEDEX BP748
PREF-DCSIPC-BSIOP	1306	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CCVE - Communauté de Commune du Val d'Essonne Parvis des Communautés 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

PREF-DCSIPC-BSIOP	1307	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BONDOUFLE 43 rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1308	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SAS PARTOUT B14 14 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1309	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 30 avenue Serge Dassault 91100 CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1310	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ETAMPES Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme BP109 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1311	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ETRECHY DISTRIBUTION 8 avenue d'Orléans 91580 ETRECHY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1312	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS 9 rue du Docteur Babin 91470 FORGES-LES-BAINS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1313	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LINAS Place Ernest Pillon 91310 LINAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1314	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LONGJUMEAU 6 bis rue Léontine Sohier 91160 LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1315	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MASSY 1 avenue du Général de Gaulle 91305 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1316	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE NOZAY place de la Mairie 91620 NOZAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1317	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE PUSSAY Place du Jeu de Paume 91740 PUSSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1318	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GIE SAULX-LES-CHARTREUX Avenue Sadi Carnot 91160

			SAULX-LES-CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1319	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE 48 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1320	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : HOTEL GRILL DE VILLEJUST 2 avenue des 2 lacs 91140 VILLEJUST
PREF-DCSIPC-BSIOP	1321	18/12/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : B&M Avenue de la Gribette 91170 VIRY-CHATILLON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2023 – PREF – DCSIPC – BDPC – 1222 du 11 décembre 2023
Portant agrément de la société DEXIA Formation
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. LEON Franck, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 06 décembre 2023 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément est accordé à la société DEXIA Formation, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 87 route de Grigny, Ris-Orangis (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la parution au recueil des actes administratifs pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

Article 2 :

La modification de l'équipe pédagogique se compose comme suit :

- LEBON Yann, diplômée du SSIAP 3

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société DEXIA Formation des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/29 ;

Article 5 :

La société DEXIA FORMATION devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment;

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la directrice de la société DEXIA FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Franck LEON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°1327 du 21 décembre 2023

**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales
À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 3 août 2020, relatif à la Médaille d'Honneur des Sociétés musicales et chorales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par M. Joël IZAGUIRRE, le 29 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

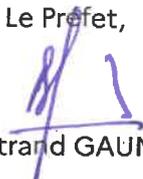
ARRÊTE

Article 1er : La Médaille d'Honneur des Sociétés musicales et chorales est accordée à :

- M. Joël IZAGUIRRE

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Bertrand GAUME



A R R E T E N° 2023-DDETS91-254 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **STELL'HAIR** située 8 rue du Grand Noyer à la Ville du Bois (Essonne), à déroger à la règle du repos dominical et conséquemment à l'obligation de fermeture dominicale des salons de coiffure **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **STELL'HAIR** située 8 rue du Grand Noyer à la Ville du Bois (Essonne) adressée le 30 novembre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 décembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Brétigny sur Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 6 décembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune de Brétigny sur Orge n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay consultée le 4 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **STELL'HAIR**, dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **STELL'HAIR** a pour objet d'ouvrir sans nécessairement employer des salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**;

CONSIDERANT que les salons de coiffure doivent faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de leur clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **STELL'HAIR** souhaite ouvrir son salon, les dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les éventuels salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **STELL'HAIR** située 8 rue du Grand Noyer à la Ville du Bois (Essonne), est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire des salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-253 du 15 décembre 2023

Autorisant la société **Bureau Veritas** située 2, rue Jean-Mermoz 91019 EVRY-COURCOURONNES, à déroger à la règle du repos dominical sur la Plateforme de l'entreprise KUEHNE NAGEL – à LE-COUDRAY-MONTCEAUX, le **dimanche 24 décembre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **Bureau Veritas** située 2, rue Jean-Mermoz 91019 EVRY-COURCOURONNES, réceptionnée le 27 octobre 2023 par courrier à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Le-Coudray-Montceaux et de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis émis par le CSE en date du 21 novembre 2023,

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Le Coudray-Montceaux, consulté le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION a pour objet d'employer une salariée pour son client AUCHAN, sur la plateforme Kuehne Nagel située à Le Coudray- Montceaux le dimanche 24 décembre 2023;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu chez son client Auchan sur la plateforme Kuehne Nagel située à Le- Coudray- Montceaux;

CONSIDERANT que la demande afférente au dimanche 24 décembre 2023 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que la salariée bénéficiera des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 24 octobre 2023;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **Bureau Veritas** située 2, rue Jean-Mermoz 91019 EVRY-COURCOURONNES est autorisée à employer **une salariée volontaire, le dimanche 24 Décembre 2023** sur la Plateforme de l'entreprise KUEHNE NAGEL – à LE-COUDRAY-MONTCEAUX,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire d'une salariée volontaire devra être donné un autre jour.

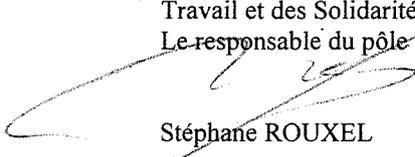
ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-252 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **ELEXIA** située 133 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, dans son enseigne **Franck PROVOST** située au sein du Centre commercial Cora Val d'Yerres II à QUINCY-SOUS-SENART, le dimanche 31 décembre 2023.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **ELEXIA** située 133 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, dans son enseigne **Franck PROVOST** située au sein du Centre commercial Cora Val d'Yerres II à QUINCY-SOUS-SENART, reçue le 23 octobre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 octobre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Quincy-sous-Sénart et de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine ;

VU l'avis favorable émis le 7 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune de Quincy-sous-Sénart n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **ELEXIA** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **ELEXIA** a pour objet d'employer deux salariées volontaires, **le dimanche 31 décembre 2023**, dans son enseigne **Franck PROVOST** située au sein du Centre commercial Cora Val d'Yerres II à QUINCY-SOUS-SENART ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure de la société **ELEXIA** doit faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de leur clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **ELEXIA** souhaite ouvrir son enseigne **Franck Provost**, le dimanche des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **ELEXIA** située 133 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à employer deux **salariées volontaires, le dimanche 31 décembre 2023** dans son enseigne **Franck PROVOST** située au sein du Centre commercial Cora Val d'Yerres II à QUINCY-SOUS-SENART.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2023-DDETS 91-251 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **CREA'TIFS**, située 23 Grande Rue 91580 ETRECHY, à déroger à la règle du repos, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CREA'TIFS** située 23 Grande Rue, 91580 ETRECHY, reçu le 27 novembre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 décembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de ETRECHY et de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde ;

VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2023 par la commune de ETRECHY;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde; n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde consultée le 4 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CREA'TIFS** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CREA'TIFS** a pour objet d'employer deux salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**,

CONSIDERANT que la société **CREA'TIFS** doit faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de leur clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **CREA'TIFS** souhaite ouvrir, les dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **CREA'TIFS** située 23 Grande Rue 91580 ETRECHY, est autorisée à employer deux salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire de deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

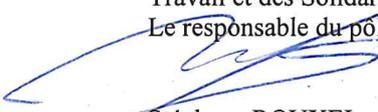
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**Arrête n° 2023-DDETS91-255
donnant l'habilitation de la SPADA COALLIA de l'Essonne à prescrire un
parcours d'insertion par l'activité économique**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5132-3 et R.5132-1-7 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique,;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L.5132-3 du code du travail ,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 Décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi assurant l'intérim du poste de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté N°2023-DDETS-91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric VEGAS DANGLA, Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,

Vu l'avis favorable de conseil départemental de l'insertion par l'activité économique en date du 20 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} septembre 2021, l'organisme suivant est habilité à prescrire un parcours d'insertion par l'activité

- la SPADA COALLIA de l'Essonne dont le siège social se situe 16-18 Cour Saint Eloi à (75592) PARIS CEDEX 12 et son établissement en Essonne sis 9B, boulevard des Coquibus à (91000) EVRY COURCOURONNES;

Article 2 :

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, la SPADA COALLIA de l'Essonne peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R.5132-1-19 du code du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue Saint Cloud 78000 VERSAILLES

Par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

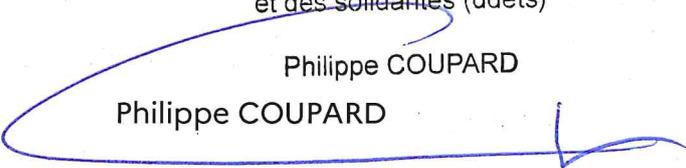
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le 15 décembre 2023

P/Le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi assurant l'intérim du poste de Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne,
Le directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD

Philippe COUPARD



**Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/409 du 23 novembre 2023
fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective
obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024 dans le
département de l'Essonne.**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33 ;

VU le règlement européen (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes d'exécution et délégués ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, R.201-5, R.224-3, D.201-1, D.221-1, D.221-2, D.221-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administrative d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de France en date du 12 août 2020 ;

VU la situation sanitaire du cheptel de l'Essonne ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 ;

CONSIDERANT l'arrêt du dépistage selon les rythmes xennaux pour les cheptels bovins des départements où il n'y a pas de zone à prophylaxie renforcée (ZPR) ;

CONSIDERANT la situation sanitaire globale des cheptels bovin, ovin, caprin, et porcin dans le département de l'Essonne et l'absence de ZPR ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Chapitre I : dispositions générales

Article 1^{er}

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département de l'Essonne assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite, auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 en annexe du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2023-2024 se déroule du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus...) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 12

12- I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins de l'Essonne n'est plus nécessaire.

12- II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculination comparative et conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculination. Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

12- III Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois.

En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 13

Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, 22 avril 2008, 8 octobre 2021 et 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par dérogation accordée par le préfet dans le cas de prophylaxie de la tuberculose bovine et par la directrice départementale de la protection des populations dans le cas des prophylaxies de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1, 2, et 3 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

1°/ Répondre à la définition de l'atelier d'engraissement: toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;

2°/ Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage;

3°/ Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point 2° ci-dessus;

4°/ Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation une visite annuelle d'évaluation de la conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire de vérifier le respect de ces conditions. Tout constat de non-respect par l'opérateur qui détient un troupeau bovin d'engraissement à statut dérogatoire des conditions fixées dans le présent article conduit au retrait immédiat de la dérogation.

5°/ N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

- officiellement indemne de brucellose, l'éleveur en informe systématiquement la DDPP ;
- officiellement indemne de leucose bovine enzootique, l'éleveur en informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;
- indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*.

Section 5 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 14

14- I Cheptels qualifiés indemnes

Le dépistage de l'IBR dans les cheptels qualifiés indemnes est pratiqué selon un des protocoles suivants :

- a) par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, sur des prélèvements de bovins âgés de 24 mois ou plus, et en cas de résultat non-négatif, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- b) par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé (6 dépistages par an, espacés d'au moins 2 mois).

Dans les troupeaux indemnes d'IBR depuis au moins 3 ans successifs, un allègement est possible. Dans ce cas, il est pratiqué selon un des protocoles suivants :

a) contrôle par analyses sérologiques sur mélange de sérums et, en cas de résultat non-négatif, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif :

- sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou
- sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ;

b) contrôle annuel par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

14- II Cheptels qualifiés indemnes vaccinés

Le dépistage de l'IBR dans les cheptels qualifiés indemnes vaccinés est pratiqué selon un des protocoles suivants :

a) par analyses sérologiques annuelles sur les bovins âgés de 24 mois ou plus :

- sur mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de bovins non-vaccinés, et en cas de résultat non-négatifs, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non-négatif, et
- sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés ;

b) par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé (6 dépistages par an, espacés d'au moins 2 mois).

Dans les troupeaux indemnes d'IBR vaccinés depuis au moins 3 ans successifs, un allègement est possible. Dans ce cas, il est pratiqué selon un des protocoles suivants :

a) par analyses sérologiques annuelles sur un effectif minimum de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus, ou sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 :

- sur mélanges de sérums pratiqués sur les prélèvements des bovins non-vaccinés, et en cas de résultat non-négatifs, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non-négatif, et
- sur sérum individuel, pratiqué sur les prélèvements des bovins vaccinés ;

b) contrôle annuel par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Section 6: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 15

La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par analyse sérologique, soit annuellement sur mélange de sérums soit semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau ;
- soit par dépistage virologique au moment de la pose des repères d'identification après la naissance des animaux.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI (animaux infectés permanent immunotolérants) en cas de résultat défavorable.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 16

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2023-2024 se déroule du 1er février 2024 au 30 novembre 2024.

Article 17

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 20.

Article 18

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemne de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 19

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage ;
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

Article 20

Les petits détenteurs d'ovins ou de caprins respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- détenteur d'au plus 5 petits ruminants (ovins, caprins) de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;

- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 21

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Chapitre V : prophylaxie collective concernant la maladie d'Aujeszky chez les porcins

Article 22

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 23

Pour maintenir un des statuts sanitaires du cheptel cités ci-dessous, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles suivantes :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « **indemne d'IBR** » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « **en cours de qualification indemne d'IBR** » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « **indemne d'IBR vacciné** » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « **en cours de qualification indemne d'IBR vacciné** » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Article 24

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

1°/provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;

2 °/pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une

exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, obtenir au préalable à l'introduction un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

1°/ provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;

2°/pour tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau, soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période ;

3°/exempt de manifestation clinique de tuberculose.

Article 25

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 26

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le préfet



Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025

Références réglementaires :

- Article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention mentionnée à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Île-de-France
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Île-de-France
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Île-de-France
Madame Séverine DRUART	Représentant du SNVEL pour la région Île-de-France

Fixe, pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 10 octobre 2023, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'Île-de-France et seront applicables à partir de 1^{er} novembre 2023 au 30 septembre 2025. Dans le cas où les tarifs nationaux seraient fixés, les tarifs ci-dessous seraient modifiés.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L203-5 du code rural et de la pêche maritime.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- Absence de contention des animaux (couloir et cornadis),
- Exigences particulières de l'éleveur,
- Prophylaxie fractionnée.

Dans le cas d'absence de contention ou toute difficulté à faire les prélèvements en toute sécurité, le vétérinaire facturera la prestation au tarif horaire de 88,53€.

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend :

- L'organisation du rendez-vous,

- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus.

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit,
- La fourniture de l'aiguille,
- La destruction de l'aiguille dans un circuit spécifique,
- La fourniture du tube habilité.

Le tarif d'intradermotuberculation IDS et IDC comprend :

- La mesure de plis de peau,
- L'acte d'injection intradermique,
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau,
- Le remplissage du tableau des mesures.

Dispositions communes

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Selon les tarifs postaux en vigueur

Bovins

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36,89 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,51 €
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29,51 €
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77 €
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77 €
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77 €
9	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,77 €
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 € (brucelline fournie par l'Etat)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00 €

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'Etat de 4,15 €)

Petits ruminants

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon 	1,40 € 2,50 €
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40 €
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40 €
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40 €
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 €
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure

Suidés

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94 €
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,50 €

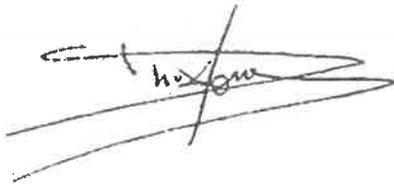
Volailles

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure

Fait à Paris, le 10 octobre, 2023

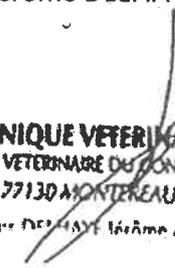
Le Président du Groupement Régional de
Défense Sanitaire des animaux de l'Île-de-
France

Philippe DUFOUR



M. le représentant des vétérinaires
Sanitaires pour l'ordre

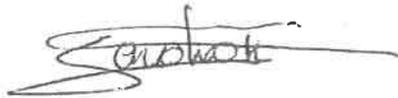
Dr Jérôme DELHAYE



CLINIQUE VÉTÉRINAIRE
SÉLARI VÉTÉRINAIRE DU CONFLUENT
77130 MONTREAU
Docteur DELHAYE Jérôme

M. le représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île-de-France

Franck SENDRON



M. le représentant des Vétérinaires
sanitaires pour le SNVEL

Dr Séverine DRUART





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-484 du 15 décembre 2023
portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur des
Tarterêts situés sur la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 102-13, L. 424-1 et suivants et R. 424-24 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 27 septembre 2022 portant approbation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre de la déclaration de projet de l'opération de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2023 du Maire de Corbeil-Essonnes demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'instauration d'un périmètre de prise en considération, permettant de recourir à la procédure de sursis à statuer, sur les terrains du secteur des Tarterêts situés sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

Considérant l'intérêt général porté par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, dont l'objectif est de consolider et poursuivre les actions de rénovation entreprises dans le cadre de l'ANRU 1, en renforçant la diversification du quartier, son attractivité et son désenclavement ;

Considérant les engagements pris dans le cadre du NPNRU pour l'aménagement des espaces publics, la démolition et la réhabilitation de logements, ainsi que la programmation d'équipements publics ;

Considérant que face à ces futures mutations, la commune de Corbeil-Essonnes souhaite affirmer sa volonté de structurer ce secteur, en se donnant les moyens d'imposer un développement maîtrisé, par la mise en place d'un périmètre de prise en considération et ainsi contrôler toute initiative individuelle privée qui serait de nature à porter atteinte à l'intérêt général du projet ;

Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre de prise en considération au sens de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme susvisé, de nature à préserver l'évolution du secteur nommé, pour une durée maximale de 10 ans, à travers l'usage par monsieur le maire du sursis à statuer, durant un délai maximum de deux ans, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, en application de l'article L.102-13 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre de prise en considération à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est créé un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur des Tarterêts, situé sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Les terrains affectés par ce périmètre de prise en considération sont délimités par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois en mairie de Corbeil-Essonnes.

Mention de cet affichage et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans un journal publié dans le département de l'Essonne.

Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de Corbeil-Essonnes périmètre de prise en considération du quartier des Tarterêts

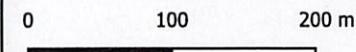


-  Limite communale
-  Périmètre de prise en considération
-  Parcellaire [57]

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Réalisé le 16/11/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/DDT91
Classement
05_Amenagement_Urbanisme_Planificat





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ n°2023- PREF – DRCL - 325 du 20 décembre 2023

portant désignation de Monsieur Kévin Xenon en tant que représentant de Monsieur le Préfet au sein de la caisse des écoles de la commune d'Ormoy-la-Rivière

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment l'article R.212-26 ;

VU la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Etampes ;

VU le courrier du 4 octobre 2023 de Monsieur le maire d'Ormoy-la-Rivière proposant la candidature de Monsieur Kévin Xenon en tant que représentant du Préfet au sein de la caisse des écoles d'Ormoy-la-Rivière ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

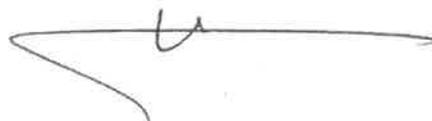
Article 1er :

Monsieur Kévin Xenon, domicilié 3B rue des Grès – 91150 Ormoy-la-Rivière est désigné en qualité de représentant de Monsieur le Préfet de l'Essonne au sein du comité de la caisse des écoles d'Ormoy-la-Rivière.

Article 2 :

Le sous-préfet et Monsieur le maire d'Ormoy-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Stéphane SINAGOGA



Le 21 décembre 2023

A AFFICHER au sein de tous les sites du GHU Henri Mondor du 21 décembre 2023 au 29 février 2024

A AFFICHER sur le site intranet et en diffusion générale le 21 décembre 2023

A publier aux RAA des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP.

AVIS DE RECRUTEMENT **Au sein d'APHP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor (HUHM)**

(Groupe Hospitalier composé des hôpitaux : Henri-Mondor ; Albert-Chenevier ; Emile-Roux ; Dupuytren ;
Georges-Clemenceau).

DE 15 POSTES **D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES** **Au titre de 2024**

- **Fonctions assurées**

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

- **Conditions à remplir**

Pour candidater, il faut réunir les conditions d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La condition de nationalité doit être remplie au plus tard à la date de la 1ère réunion du jury chargé de sélectionner les candidatures.
- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et pouvoir se présenter à une élection en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national pour les candidats de nationalité française ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **Formalités obligatoires à accomplir**

Le dossier doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le Groupe Hospitalier où les emplois sont ouverts ;
- Un *Curriculum Vitae* détaillé incluant : un numéro de téléphone et une adresse électronique valides, le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leurs durées ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de **tous** les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le *Curriculum Vitae*, incluant l'état de service du contrat en cours et mentionnant la durée et le temps de travail ;
- Une copie des éventuels diplômes mentionnés sur le *Curriculum Vitae*.



- Date limite de candidature

Au plus tard le **29 février 2024 à 10H00 par dépôt du dossier papier en mains propres** :

Site de l'hôpital Henri-Mondor :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – AEQ
Hôpital Henri-Mondor
1 rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Albert-Chenevier :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – AEQ
Hôpital Albert-Chenevier
40 Rue de Mesly
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Emile-Roux :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – AEQ
Hôpital Emile-Roux
1 Avenue de Verdun
94450 Limeil-Brévannes

Horaires d'ouverture du secrétariat : 8H30 à 16H du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Dupuytren :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – AEQ
Hôpital Dupuytren
1 Avenue Eugène Delacroix
91210 Draveil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Georges-Clemenceau :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – AEQ
Hôpital Georges-Clemenceau
1 Cité Georges-Clemenceau
91750 Champcueil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16h30 du lundi au vendredi.

- Sélection des candidats admissibles sur dossier



Une commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra les candidats admissibles qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit une convocation par courriel et un appel téléphonique entre le 4 et 11 mars 2024.
- Soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

- **Calendrier des auditions à l'oral d'admission :**

- **LES AUDITIONS SE DEROULERONT LA JOURNEE DU 14 MARS 2024 A L'HOPITAL ALBERT-CHENEVIER ;**
- **La convocation par mail pour les candidats sélectionnés aux auditions sera faite entre le 4 et 11 mars 2024. Merci de bien prendre en compte cette information.**

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification du respect des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Directrice Générale du Groupe Hospitalier, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Jérôme PIEUCHARD
Directeur des Ressources Humaines
GHU AP-HP. Henri Mondor



Le 21 décembre 2023

A AFFICHER au sein de tous les sites du GHU Henri Mondor du 21 décembre 2023 au 29 février 2024

A AFFICHER sur le site intranet et en diffusion générale le 21 décembre 2023

A publier aux RAA des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP.

AVIS DE RECRUTEMENT **Au sein d'APHP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor** **(HUHM)**

(Groupe Hospitalier composé des hôpitaux : Henri-Mondor ; Albert-Chenevier ; Emile-Roux ; Dupuytren ;
Georges-Clemenceau).

DE 18 POSTES **D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS** **Au titre de 2024**

- **Fonctions assurées**

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution impliquant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

- **Conditions à remplir**

Pour candidater, il faut réunir les conditions d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La condition de nationalité doit être remplie au plus tard à la date de la 1^{ère} réunion du jury chargé de sélectionner les candidatures.
- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et pouvoir se présenter à une élection en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national pour les candidats de nationalité française ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **Formalités obligatoires à accomplir**

Le dossier doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le Groupe Hospitalier où les emplois sont ouverts ;
- Un *Curriculum Vitae* détaillé incluant : un numéro de téléphone et une adresse électronique valides, le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leurs durées ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de **tous** les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le *Curriculum Vitae*, incluant l'état de service du contrat en cours et mentionnant la durée et le temps de travail ;



- Une copie des éventuels diplômes mentionnés sur le *Curriculum Vitae*.
- **Date limite de candidature**

Au plus tard le **29 février 2024 à 10H00 par dépôt du dossier papier en mains propres** :

Site de l'hôpital Henri-Mondor :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjointes administratifs
Hôpital Henri-Mondor
1 rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Albert-Chenevier :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjointes administratifs
Hôpital Albert-Chenevier
40 Rue de Mesly
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Emile-Roux :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjointes administratifs
Hôpital Emile-Roux
1 Avenue de Verdun
94450 Limeil-Brévannes

Horaires d'ouverture du secrétariat : 8H30 à 16H du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Dupuytren :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjointes administratifs
Hôpital Dupuytren
1 Avenue Eugène Delacroix
91210 Draveil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Georges-Clemenceau :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjointes administratifs
Hôpital Georges-Clemenceau
1 Cité Georges-Clemenceau
91750 Champcueil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16h30 du lundi au vendredi.



- **Sélection des candidats admissibles sur dossier**

Une commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra les candidats admissibles qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit une convocation par courriel et un appel téléphonique entre le 4 et 11 mars 2024.
- Soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

- **Calendrier des auditions à l'oral d'admission :**

- **LES AUDITIONS SE DEROULERONT LA JOURNEE DU 13 MARS 2024 A L'HOPITAL ALBERT-CHENEVIER ;**
- **La convocation par mail pour les candidats sélectionnés aux auditions sera faite entre le 4 et 11 mars 2024. Merci de bien prendre en compte cette information.**

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification du respect des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Directrice Générale du Groupe Hospitalier, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Jérôme PIEUCHARD
Directeur des Ressources Humaines
GHU AP-HP. Henri Mondor



Le 21 décembre 2023

A AFFICHER au sein de tous les sites du GHU Henri Mondor du 21 décembre 2023 au 29 février 2024

A AFFICHER sur le site intranet et en diffusion générale le 21 décembre 2023

A publier aux RAA des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP.

AVIS DE RECRUTEMENT **Au sein d'APHP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor (HUHM)**

(Groupe Hospitalier composé des hôpitaux : Henri-Mondor ; Albert-Chenevier ; Emile-Roux ; Dupuytren ; Georges-Clemenceau).

DE 62 POSTES **D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES** **(ASHQ)** **AU TITRE DE 2024**

- **Fonctions assurées :**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

- **Conditions à remplir :**

Pour candidater, il faut réunir les conditions d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La condition de nationalité doit être remplie au plus tard à la date de la 1ère réunion du jury chargé de sélectionner les candidatures.
- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et pouvoir se présenter à une élection en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national pour les candidats de nationalité française ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.



- **Formalités obligatoires à accomplir :**

Le dossier doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le Groupe Hospitalier où les emplois sont ouverts ;
- Un *Curriculum Vitae* détaillé incluant : un numéro de téléphone et une adresse électronique valides, le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leurs durées ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de **tous** les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le *Curriculum Vitae*, incluant l'état de service du contrat en cours et mentionnant la durée et le temps de travail ;
- Une copie des éventuels diplômes mentionnés sur le *Curriculum Vitae*.

- **Date limite de candidature :**

Au plus tard le **29 février 2024 à 10H00 par dépôt du dossier papier en mains propres** :

Site de l'hôpital Henri-Mondor :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Henri-Mondor
1 rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Albert-Chenevier :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Albert-Chenevier
40 Rue de Mesly
94000 CRETEIL

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Emile-Roux :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Emile-Roux
1 Avenue de Verdun
94450 Limeil-Brévannes

Horaires d'ouverture du secrétariat : 8H30 à 16H du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Dupuytren :

Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Dupuytren
1 Avenue Eugène Delacroix
91210 Draveil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16H30 du lundi au vendredi.

Site de l'Hôpital Georges-Clemenceau :



Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – ASHQ
Hôpital Georges-Clemenceau
1 Cité Georges-Clemenceau
91750 Champcueil

Horaires d'ouverture du secrétariat : 9H00 à 16h30 du lundi au vendredi.

- **Sélection des candidats admissibles sur dossier :**

Une commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra les candidats admissibles qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit une convocation par courriel et un appel téléphonique entre le 04 et le 11 mars 2024 ;
- Soit une lettre leur signifiant que la commission n'a pas retenu leur candidature.

- **Calendrier des auditions à l'oral d'admission :**

- LES AUDITIONS SE DEROULERONT LES JOURNEES DES 12, 13 ET 14 MARS 2024 A L'HOPITAL ALBERT-CHEVENIER ;
- La convocation par courriel pour les candidats sélectionnés aux auditions sera faite entre le 04 et le 11 mars 2024. Merci de bien prendre en compte cette information.

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

- **Recrutement, nomination et affectation :**

Après vérification du respect des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Directrice Générale du Groupe Hospitalier, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Jérôme PIEUCHARD
Directeur des Ressources Humaines
GHU AP-HP. Henri Mondor

arrêté n° 2023-01567
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe.

M. Edgar PEREZ est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction de l'immobilier et de l'environnement, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, adjointe au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Article 3

Délégation est donnée à Edgar PEREZ, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat de ses frais de représentation.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 6

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 12

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

2023-01567

Article 14

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimementaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux énergies et fluides ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Romain GESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;

- M. OUSSAMA QUANARE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Département construction

Article 17

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

Département exploitation

Article 19

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes pièces comptables, notamment :

- les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de leur département, de leur délégation territoriale ou de leur bureau,
- les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution,

- toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité :
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département,
- Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75),
- M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la délégation territoriale Paris Nord (75),
- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique, chef de la régie technique de Paris,
- M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation,
- M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne),
- M. Rodolphe THOMAS, agent contractuel, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation,
- M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 22

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

Article 23

Délégation est donnée à M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, attaché d'administration de l'État, chef de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

Article 24

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Yann FAQUET, agent contractuel ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 25

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 26

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux et M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

Délégation est donnée à Michel BOISSONNAT, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des frais de représentation de la direction.

Article 28

Délégation de signature est accordée aux personnes dont les noms suivent, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur :

- M. Tomy ROSSETTI, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'État ;
- M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'État.

Dispositions finales

Article 29

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ



Arrêté n° 2023-01566
Relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1 **L'état-major**

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle .

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2 **La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - la 11^e compagnie d'intervention ;
 - la 12^e compagnie d'intervention .

- du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 21^e compagnie d'intervention ;
 - la 22^e compagnie d'intervention ;
 - l'unité BRAV-M.
- du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 31^e compagnie d'intervention ;
 - la 32^e compagnie d'intervention.
- du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 41^e compagnie d'intervention ;
 - la 23^e compagnie d'intervention.

– Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire (service du traitement judiciaire des accidents, unité de traitement judiciaire des délits routiers) ;
- le pôle des professions réglementées (unité de contrôle des transports de personnes, unité des contrôles spécialisés) ;
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5
La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2023-01324 du 31 octobre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ

